

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE VILLE de BEZIERS

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

ARRÊTÉ N°1744

Notifié le

Notification reçue le

Publié le

Certifié exécutoire, le Maire

Signe par. FABIEN CORONAS Date: 0 (109/2022) Gestion domaine public Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture

Service : Voirie

POLICE DE LA CIRCULATION

PERMIS DE STATIONNEMENT

Rue de la Poudrière

Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour un camion de déménagement - Réservation de la place **ABROGATION**

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 325-1 et suivants, L. 411-1, R. 130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants et R.417-10;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008;

VU la délibération n° 03 du Conseil Municipal du 13 décembre 2021 prenant acte du débat sur la politique tarifaire 2022,

VU l'arrêté N°1713 publié le 26 Aoüt 2022

VU la demande de DEMENAGEMENT CHANIAC, en date du 23 Août 2022, qui souhaite effectuer un déménagement, en occupant temporairement le domaine public, Rue de la Poudrière,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS.

LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE WWW.TELERECOURS.FR

ARTICLE 1 : l'arrêté N°1713 publié le 26 Août 2022 est abrogé

ARTICLE 2 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

Robert MENARD Pour le Maire par délégation L'Adjoint délégué



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE VILLE de BEZIERS

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

ARRÊTÉ N°1745

Notifié le

Notification reçue le

Publié le

Certifié exécutoire, le Maire

Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture

Service : Voirie

POLICE DE LA CIRCULATION

PERMIS DE STATIONNEMENT

Rue BOIELDIEU

Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour le véhicule de chantier

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 325-1 et suivants, L. 411-1, R. 130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants et R.417-10;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1et suivants et R.116-2;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

VU la délibération n° 03 du Conseil Municipal du 13 décembre 2021 prenant acte du débat sur la politique tarifaire 2022,

VU la demande de THIERRY TOITURES, en date du 04 Août 2022, qui souhaite effectuer des travaux de rénovation de toiture, en occupant temporairement le domaine public, Rue BOIELDIEU.

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 19 Septembre 2022 et jusqu'au 28 Octobre 2022, THIERRY TOITURES (siret n° 533 973 525 000 33), sis 6 rue Nicolas Joesph 34 500 BEZIERS est autorisé à occuper le domaine public au droit du n°17 Rue BOIELDIEU (Copro avec le n°25 Allées Paul RIQUET) pour effectuer des travaux de rénovation de toiture.

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction expresse de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 2: Pour l'exécution des travaux, les mesures suivantes sont prises :

Au droit du n°17 Rue BOIELDIEU (Copro avec le n°25 Allées Paul RIQUET) :

- le stationnement sera interdit et autorisé pour le véhicule de l'entreprise et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux.

Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

ARTICLE 3: Le requérant THIERRY TOITURES est tenu d'acquitter le droit de voirie qui lui sera adressé, 6 rue Nicolas Joesph 34 500 BEZIERS, par les services de la Trésorerie Municipale. Soit 66.00 €(soixante six euros) pour 10.00 m² correspondant à 1.10 € par semaine par m², pendant 6 semaine(s) conformément au catalogue des tarifs établi par la Ville.

ARTICLE 4: Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par la société 3 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 5 : Le requérant assurera la signalisation nécessaire de l'emprise du chantier par la mise en place des dispositifs de sécurité à destination du public.

Le véhicule devra être signalé et installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux immeubles, aux bouches d'incendie, etc..

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7: Le requérant supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou par toute autre raison d'intérêt général.

Les sanctions administratives seront exécutées sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient s'appliquer.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

Robert MENARD Pour le Maire par délégation L'Adjoint délégué



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE VILLE de BEZIERS

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

ARRÊTÉ N°1746

Notifié le

Notification reçue le

Publié le

Certifié exécutoire, le Maire

Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture

Service : Voirie

POLICE DE LA CIRCULATION

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC Autorisation de Voirie: 34 032 22 T 0275 Accordée à : THIERRY TOITURES

Pour occupation du domaine public : 17 Rue BOIELDIEU (copro n°25 Allées Paul RIQUET)

Nature des travaux : rénovation de la toiture

Le Maire de la Ville de Béziers.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 325-1 et suivants, L. 411-1, R. 130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants et R.417-10 :

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1et suivants et R.116-2;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

VU la délibération n° 03 du Conseil Municipal du 13 décembre 2021 prenant acte du débat sur la politique tarifaire 2022,

VU la demande de THIERRY TOITURES, en date du 04 Août 2022, qui sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage de type tunnel (Long.: 6m, Larg.: 1m, Haut.: 7,50m), en occupant temporairement le domaine public, n°17 Rue BOIELDIEU,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Sous réserve des droits des tiers, THIERRY TOITURES, (n° 533 973 525 000 33) est autorisée à procéder à l'installation d'un échafaudage de type tunnel au droit du n°17 Rue BOIELDIEU.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS. LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE WWW.TELERECOURS.FR

- **ARTICLE 3**: La voie publique pourra être occupée suivant les dimensions déclarées, sans faire obstacle au libre écoulement des eaux, et seulement au droit de l'immeuble objet des travaux aux conditions suivantes :
- Signalisation diurne et nocturne (éclairage) réglementaire du chantier à la charge du demandeur. Les rubans de signalisation ne doivent pas être utilisés seuls pour délimiter le chantier mais uniquement pour renforcer sa visibilité
- Assurer la sécurité et la circulation permanente des usagers du domaine public, sauf arrêté de circulation spécifique, ainsi que le libre accès aux immeubles, mobiliers urbains, équipements de sécurité. Les zones piétonnes seront accessibles aux personnes à mobilité réduite.
- **ARTICLE 4** : La présente autorisation devra être affichée sur le terrain par les soins du demandeur pendant toute la durée du chantier.
- ARTICLE 5: Les travaux pourront être entrepris à compter du 19 Septembre 2022 et devront être terminés le 28 Octobre 2022. Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.
- **ARTICLE 6**: Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, après avis donné 8 jours à l'avance à la Mairie, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté. Pendant la durée du chantier, les abords seront protégés des salissures et périodiquement nettoyés.
- **ARTICLE** 7 : Le projet étant situé en zone d'OPAH et la durée du chantier inférieur à deux mois, le redevable est exonéré des droits de voirie.
- **ARTICLE 8** : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gène et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.
- **ARTICLE 9**: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservées.
- **ARTICLE 10**: La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou par toute autre raison d'intérêt général.

Les sanctions administratives seront exécutées sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient s'appliquer.

- **ARTICLE 11**: La présente autorisation ne vaut pas autorisation de construire et ne dispense pas de procéder aux formalités relatives au droit de l'urbanisme. Dans ce cas, l'occupation du domaine public ne pourra être que postérieure à l'autorisation d'urbanisme.
- **ARTICLE 12**: Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

Robert MENARD Pour le Maire par délégation L'Adjoint délégué



ARRÊTÉ Nº1747

Notifié le

Notification reçue le

Publié le

Certifié exécutoire, le Maire

Signé par: FABIEN CORONAS Date: 01/09/2022 Gestion domaine public Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture

Service : Voirie

POLICE DE LA CIRCULATION

PERMIS DE STATIONNEMENT

Rue du Chapeau Rouge

Rue Barrée - Circulation interdite Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour un camion de déménagement - Réservation de la place

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 325-1 et suivants, L. 411-1, R. 130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants et R.417-10 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

VU la délibération n° 03 du Conseil Municipal du 13 décembre 2021 prenant acte du débat sur la politique tarifaire 2022,

VU la demande de Mr PARISET Thibault, en date du 29 Août 2022, qui souhaite effectuer un déménagement, en occupant temporairement le domaine public, Rue du Chapeau Rouge,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 09 Septembre 2022, le permissionnaire Mr PARISET Thibault, sis 14 Rue du Chapeau Rouge - 34500 BEZIERS, est autorisé à occuper le domaine public au droit du n°14 Rue du Chapeau Rouge pour procéder à un déménagement.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet, à compter de sa notification / publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans le délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut être saisie au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction expresse de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 2 : Pour ce déménagement, les mesures suivantes sont prises :

Rue du Chapeau Rouge:

- la rue sera barrée et la circulation sera interdite, l'accès aux riverains sera maintenu

Au droit du n°14 Rue du Chapeau Rouge:

- le stationnement sera interdit et ce avec enlèvement immédiat des véhicules et uniquement autorisé pour le camion de déménagement
- réservation de la place par l'intéressé.

Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

- **ARTICLE 3**: Le requérant Mr PARISET Thibault est tenu d'acquitter le droit de voirie qui lui sera adressé, 14 Rue du Chapeau Rouge 34500 BEZIERS, par les services de la Trésorerie Municipale. Soit 22.00 € (vingt deux euros) correspondant au sol occupé par un véhicule pour un déménagement pour 1 jour(s), conformément au catalogue des tarifs établi par la Ville.
- **ARTICLE 4**: Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.
- **ARTICLE 5**: Le requérant assurera la signalisation nécessaire de l'emprise du chantier par le mise en place des dispositifs de sécurité à destination du public.

Le véhicule devra être signalé et installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux immeubles, aux bouches d'incendie, etc..

- **ARTICLE 6** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- **ARTICLE 7**: Le requérant supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.
- **ARTICLE 8** : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou par toute autre raison d'intérêt général.

Les sanctions administratives seront exécutées sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient s'appliquer.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

Robert MENARD Pour le Maire par délégation L'Adjoint délégué



ARRÊTÉ N°1748

Notifié le

Notification reçue le

Publié le

Certifié exécutoire, le Maire

Signé par: FABIEN CORONAS Date: 01/09/2022 Gestion domaine public Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture

Service : Voirie

POLICE DE LA CIRCULATION

PERMIS DE STATIONNEMENT

Boulevard de la Liberté

Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour un camion de déménagement - Réservation de la place

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 325-1 et suivants, L. 411-1, R. 130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants et R.417-10 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008;

VU la délibération n° 03 du Conseil Municipal du 13 décembre 2021 prenant acte du débat sur la politique tarifaire 2022,

VU la demande de DEMEFRANCE, en date du 10 Août 2022, qui souhaite effectuer un déménagement, en occupant temporairement le domaine public, Boulevard de la Liberté,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 12 Septembre 2022, le permissionnaire DEMEFRANCE (Siret n° 080 772 400 000 31), sis 242 Boulevard Voltaire 75011 PARIS, est autorisé à occuper le domaine public au droit du n°35 Boulevard de la Liberté pour procéder à un déménagement.

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction expresse de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet, à compter de sa notification / publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans le délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut être saisie au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 2 : Pour ce déménagement, les mesures suivantes sont prises :

Au droit du n°35 Boulevard de la Liberté:

- le stationnement sera interdit et ce avec enlèvement immédiat des véhicules et uniquement autorisé pour le camion de déménagement
- réservation de la place par l'intéressé.

Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

- **ARTICLE 3**: Le requérant DEMEFRANCE est tenu d'acquitter le droit de voirie qui lui sera adressé, 242 Boulevard Voltaire 75011 PARIS, par les services de la Trésorerie Municipale. Soit 22.00 € (vingt deux euros) correspondant au sol occupé par un véhicule pour un déménagement pour 1 jour(s), conformément au catalogue des tarifs établi par la Ville.
- **ARTICLE 4** : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.
- **ARTICLE 5** : Le requérant assurera la signalisation nécessaire de l'emprise du chantier par le mise en place des dispositifs de sécurité à destination du public.

Le véhicule devra être signalé et installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux immeubles, aux bouches d'incendie, etc..

- **ARTICLE 6** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- **ARTICLE** 7 : Le requérant supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.
- **ARTICLE 8**: La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou par toute autre raison d'intérêt général.

Les sanctions administratives seront exécutées sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient s'appliquer.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

Robert MENARD Pour le Maire par délégation L'Adjoint délégué



ARRÊTÉ N°1749

Notifié le

Notification reçue le

Publié le

Certifié exécutoire, le Maire



Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture

Service : Voirie

POLICE DE LA CIRCULATION

Rue Honoré de Mirabeau

Chaussée rétrécie - Circulation alternée - Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour les véhicules de l'entreprise

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6:

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 411-1 et R. 417-9 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1et suivants et R.116-2;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008;

VU la demande de Circet, en date du 29 Août 2022, qui souhaite effectuer des travaux de raccordement pour le compte de Bouygues Télécom, en occupant temporairement le domaine public, 17 Rue Honoré de Mirabeau

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1: A compter du 13 Septembre 2022 et jusqu'au 28 Septembre 2022,

Rue Honoré de Mirabeau :

- la chaussée sera rétrécie en fonction de l'avancement des travaux
- la circulation sera alternée manuellement si nécessaire pendant la durée des travaux
- le stationnement sera interdit et uniquement autorisé pour les véhicules de l'entreprise et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux
- **ARTICLE 2**: Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.
- **ARTICLE 3**: Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.
- **ARTICLE 4** : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route.
- **ARTICLE 5** : Les services de la police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.
- ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- **ARTICLE 7**: Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

Robert MENARD Pour le Maire par délégation L'Adjoint délégué



ARRÊTÉ N°1750

Notifié le

Notification reçue le

Publié le

Certifié exécutoire, le Maire



Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture

Service : Voirie

POLICE DE CIRCULATION

Carrefour Micocoulier/Gambardella

Rue Barrée - Circulation interdite - Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour les véhicules de l'entreprise

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L2212-2, L2212-5, L3221-4,

VU le Code de la Route, notamment les articles R417-10, R417-11 et L411-1,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-2, L115-1, L116-1 et suivants et R116-2,

VU le Code Pénal, notamment l'article 131-13

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'arrêté municipal du 14 Novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié,

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008,

VU la délibération n° 03 du Conseil Municipal du 13 décembre 2021 prenant acte du débat sur la politique tarifaire 2022,

VU la demande de EUROVIA, en date du 31 Août 2022, qui souhaite effectuer des travaux de réfection de chaussée, en occupant temporairement le domaine public Carrefour Micocoulier/Gambardella.

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1: à compter du 05 Septembre 2022 et jusqu'au 05 Octobre 2022,

Carrefour Micocoulier/Gambardella:

- la rue sera barrée et la circulation sera interdite, l'accès aux riverains sera maintenu
- le stationnement sera interdit et uniquement autorisé pour les véhicules de l'entreprise et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux
- **ARTICLE 2**: Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.
- **ARTICLE 3**: Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.
- **ARTICLE 4** : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route.
- **ARTICLE 5**: Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.
- **ARTICLE 6** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- **ARTICLE 7** : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

Robert MENARD Pour le Maire par délégation L'Adjoint délégué





ARRÊTÉ Nº1751

Notifié le

Notification reçue le

Publié le

Certifié exécutoire, le Maire

Signe par: FABIEN CORONAS Date: 01/09/2022 Gestion domaine public Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture

Service : Voirie

POLICE DE LA CIRCULATION

PERMIS DE STATIONNEMENT

Rue Antoine Condorcet

Chaussée rétrécie Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour un camion de déménagement - Réservation de la place

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 325-1 et suivants, L. 411-1, R. 130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants et R.417-10 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

VU la délibération n° 03 du Conseil Municipal du 13 décembre 2021 prenant acte du débat sur la politique tarifaire 2022,

VU la demande de SMDT DEMECO, en date du 29 Août 2022, qui souhaite effectuer un déménagement, en occupant temporairement le domaine public, Rue Antoine Condorcet,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1: A compter du 19 Septembre 2022 et jusqu'au 20 Septembre 2022, le permissionnaire SMDT DEMECO (Siret n° 445 225 675 000 13), sis 1, rue de Lorraine - 34500 BEZIERS, est autorisé à occuper le domaine public au droit du n°8 Rue Antoine Condorcet pour procéder à un déménagement.

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS.

LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE WWW.TELERECOURS.FR

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction expresse de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 2: Pour ce déménagement, les mesures suivantes sont prises :

Au droit du n°8 Rue Antoine Condorcet:

- la chaussée sera rétrécie en fonction de l'avancement des travaux
- le stationnement sera interdit et ce avec enlèvement immédiat des véhicules et uniquement autorisé pour le camion de déménagement
- réservation de la place par l'intéressé.

Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

- **ARTICLE 3**: Le requérant SMDT DEMECO est tenu d'acquitter le droit de voirie qui lui sera adressé, 1, rue de Lorraine 34500 BEZIERS, par les services de la Trésorerie Municipale. Soit 44.00 € (quarante quatre euros) correspondant au sol occupé par un véhicule pour un déménagement pour 2 jour(s), conformément au catalogue des tarifs établi par la Ville.
- **ARTICLE 4** : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.
- **ARTICLE 5**: Le requérant assurera la signalisation nécessaire de l'emprise du chantier par le mise en place des dispositifs de sécurité à destination du public.

Le véhicule devra être signalé et installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux immeubles, aux bouches d'incendie, etc..

- **ARTICLE 6** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- **ARTICLE 7**: Le requérant supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.
- **ARTICLE 8**: La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou par toute autre raison d'intérêt général.

Les sanctions administratives seront exécutées sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient s'appliquer.

ARTICLE 9: Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

Robert MENARD Pour le Maire par délégation L'Adjoint délégué

> Signé par : YVON MARTINEZ Date : 01/09/2022 Elu chargé de la voirie et du stationnement

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT AC PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL A

TER DE SA NOTIFICATION / E DEUX MOIS.

LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE WWW.TELERECOURS.FR





ARRÊTÉ N°1752

Notifié le

Notification reçue le

Publié le

Certifié exécutoire, le Maire

Signé par: FABIEN CORONAS Date: 01/09/2022 Gestion domaine public Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture

Service : Voirie

POLICE DE LA CIRCULATION

PERMIS DE STATIONNEMENT

Rue du 6 Juin 1944

Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour un camion de déménagement - Réservation de la place

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 325-1 et suivants, L. 411-1, R. 130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants et R.417-10;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008;

VU la délibération n° 03 du Conseil Municipal du 13 décembre 2021 prenant acte du débat sur la politique tarifaire 2022,

VU la demande de Mme VERGEZ Julia, en date du 29 Août 2022, qui souhaite effectuer un déménagement, en occupant temporairement le domaine public, Rue du 6 Juin 1944,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 17 Septembre 2022, le permissionnaire Mme VERGEZ Julia , sis 8 Rue du 6 Juin 1944 - 34500 BEZIERS, est autorisé à occuper le domaine public au droit du n° 8 Rue du 6 Juin 1944 pour procéder à un déménagement.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet, à compter de sa notification / publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans le délai de deux mois. La juridiction administrative compétente peut être saisie au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction expresse de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 2 : Pour ce déménagement, les mesures suivantes sont prises :

Au droit du n°8 Rue du 6 Juin 1944 (entrée par le Bail Balmigère) :

- le stationnement sera interdit et ce avec enlèvement immédiat des véhicules et uniquement autorisé pour le camion de déménagement
- réservation de la place par l'intéressé.

Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

- **ARTICLE 3**: Le requérant Mme VERGEZ Julia est tenu d'acquitter le droit de voirie qui lui sera adressé, 8 Rue du 6 Juin 1944 34500 BEZIERS, par les services de la Trésorerie Municipale. Soit 22.00 € (vingt deux euros) correspondant au sol occupé par un véhicule pour un déménagement pour 1 jour(s), conformément au catalogue des tarifs établi par la Ville.
- **ARTICLE 4** : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.
- **ARTICLE 5**: Le requérant assurera la signalisation nécessaire de l'emprise du chantier par le mise en place des dispositifs de sécurité à destination du public.

Le véhicule devra être signalé et installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux immeubles, aux bouches d'incendie, etc..

- **ARTICLE 6** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- **ARTICLE** 7 : Le requérant supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.
- **ARTICLE 8**: La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou par toute autre raison d'intérêt général.

Les sanctions administratives seront exécutées sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient s'appliquer.

ARTICLE 9: Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

Robert MENARD Pour le Maire par délégation L'Adjoint délégué

> Signé par : YVON MARTINEZ Date : 01/09/2022 Elu chargé de la voirie et du stationnement

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT AC PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL A TER DE SA NOTIFICATION / E DEUX MOIS.

LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE WWW.TELERECOURS.FR





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE VILLE de BEZIERS

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

ARRÊTÉ Nº1753

Notifié le

Notification reçue le

Publié le

Certifié exécutoire, le Maire

Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture

Service : Voirie

POLICE DE LA CIRCULATION

PERMIS DE STATIONNEMENT

Impasse du Caroux

Chaussée rétrécie - Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour un camion grue

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6:

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 325-1 et suivants, L. 411-1, R. 130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants et R.417-10;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1et suivants et R.116-2;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008;

VU la délibération n° 03 du Conseil Municipal du 13 décembre 2021 prenant acte du débat sur la politique tarifaire 2022.

VU la demande de OPLUS Piscines, en date du 29 Août 2022, qui souhaite effectuer la livraison d'une coque de piscine, en occupant temporairement le domaine public, impasse du Caroux.

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1: A compter du 21 Septembre 2022 et jusqu'au 21 Septembre 2022. OPLUS Piscines (siret n° 517 988 500 000 21), sis 90 avenue Carnot - 11100 NARBONNE est autorisé à occuper le domaine public au droit du n°12 impasse du Caroux pour effectuer la livraison d'une coque de piscine.

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction expresse de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS. LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE WWW.TELERECOURS.FR

ARTICLE 2: Pour l'exécution des travaux, les mesures suivantes sont prises :

Au droit du n°12 Impasse du Caroux :

- la chaussée sera rétrécie en fonction de l'avancement des travaux
- le stationnement sera interdit 10 mètres de part et d'autre de l'emprise du chantier et uniquement autorisé pour un camion grue et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux

Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

ARTICLE 3: Le requérant OPLUS Piscines est tenu d'acquitter le droit de voirie qui lui sera adressé, 90 avenue Carnot - 11100 NARBONNE, par les services de la Trésorerie Municipale. Soit 22.00 € (vingt deux euros) pour 20.00 m² correspondant à 1.10 € par semaine par m², pendant 1 jour conformément au catalogue des tarifs établi par la Ville.

ARTICLE 4 : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par la société 3 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 5: Le requérant assurera la signalisation nécessaire de l'emprise du chantier par la mise en place des dispositifs de sécurité à destination du public.

Le véhicule devra être signalé et installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux immeubles, aux bouches d'incendie, etc..

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7: Le requérant supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou par toute autre raison d'intérêt général.

Les sanctions administratives seront exécutées sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient s'appliquer.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

Robert MENARD Pour le Maire par délégation L'Adjoint délégué



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE VILLE de BEZIERS

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

ARRÊTÉ N°1754

Notifié le

Notification reçue le

Publié le

Certifié exécutoire, le Maire

Signé par: FABIEN CORONAS Date: 01/09/2022 Gestion domaine public Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture

Service : Voirie

POLICE DE LA CIRCULATION

PERMIS DE STATIONNEMENT

Rue PELISSON

Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour un camion de déménagement - Réservation de la place

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 325-1 et suivants, L. 411-1, R. 130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants et R.417-10;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008;

VU l'arrêté N°1654 publié le 16 Août 2022

VU la délibération n° 03 du Conseil Municipal du 13 décembre 2021 prenant acte du débat sur la politique tarifaire 2022,

VU la demande de CROIX DU SUD DEMENAGEMENT, en date du 30 Août 2022, qui souhaite effectuer un déménagement, en occupant temporairement le domaine public, Rue PELISSON,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'arrêté N° 1654 publié le 16 Août 2022 est abrogé et remplacé par le présent arrêté

ARTICLE 2 : Le 22 Septembre 2022, le permissionnaire CROIX DU SUD DEMENAGEMENT (Siret n° 352 934 202 000 16), sis 16 boulevard Docteur Lacroix 11 000 NARBONNE, est autorisé à occuper le domaine public au droit du n°12 Rue PELISSON pour procéder à un déménagement.

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction expresse de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 3 : Pour ce déménagement, les mesures suivantes sont prises :

Au droit du n°12 Rue PELLISSON:

- le stationnement sera interdit et ce avec enlèvement immédiat des véhicules et uniquement autorisé pour le camion de déménagement
- réservation de la place par l'intéressé.

Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

- **ARTICLE 4**: Le requérant CROIX DU SUD DEMENAGEMENT est tenu d'acquitter le droit de voirie qui lui sera adressé, 16 boulevard Docteur Lacroix 11 000 NARBONNE, par les services de la Trésorerie Municipale. Soit 22.00 € (vingt deux euros) correspondant au sol occupé par un véhicule pour un déménagement pour 1 jour(s), conformément au catalogue des tarifs établi par la Ville.
- **ARTICLE 5**: Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.
- **ARTICLE 6** : Le requérant assurera la signalisation nécessaire de l'emprise du chantier par le mise en place des dispositifs de sécurité à destination du public.

Le véhicule devra être signalé et installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux immeubles, aux bouches d'incendie, etc..

- **ARTICLE 7**: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- **ARTICLE 8**: Le requérant supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.
- **ARTICLE 9**: La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou par toute autre raison d'intérêt général.

Les sanctions administratives seront exécutées sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient s'appliquer.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

Robert MENARD Pour le Maire par délégation L'Adjoint délégué



ARRÊTÉ N°1755

Notifié le

Notification reçue le

Publié le

Certifié exécutoire, le Maire

Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture

Service · Voirie

POLICE DE LA CIRCULATION

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC Autorisation de Voirie: 34 032 22 T 0390 Accordée à : C DECOR FACADES

Pour occupation du domaine public : 1 rue de Valmy

Nature des travaux : ravalement de façade

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6:

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 325-1 et suivants, L. 411-1, R. 130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants et R.417-10;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1et suivants et R.116-2;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008;

VU la délibération n° 03 du Conseil Municipal du 13 décembre 2021 prenant acte du débat sur la politique tarifaire 2022,

VU la demande de C DECOR FACADES, en date du 30 Août 2022, qui sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage de type tunnel (Long. : 6,50m, Larg. : 0,80m, Haut. : 10m), en occupant temporairement le domaine public, 1 rue de Valmy,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Sous réserve des droits des tiers, C DECOR FACADES, (SIRET n° 390 480 739 000 56) est autorisée à procéder à l'installation d'un échafaudage 1 rue de Valmy.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

- ARTICLE 3: La voie publique pourra être occupée suivant les dimensions déclarées, sans faire obstacle au libre écoulement des eaux, et seulement au droit de l'immeuble objet des travaux aux conditions suivantes :
- Signalisation diurne et nocturne (éclairage) réglementaire du chantier à la charge du demandeur. Les rubans de signalisation ne doivent pas être utilisés seuls pour délimiter le chantier mais uniquement pour renforcer sa visibilité
- Assurer la sécurité et la circulation permanente des usagers du domaine public, sauf arrêté de circulation spécifique, ainsi que le libre accès aux immeubles, mobiliers urbains, équipements de sécurité. Les zones piétonnes seront accessibles aux personnes à mobilité réduite.
- ARTICLE 4 : La présente autorisation devra être affichée sur le terrain par les soins du demandeur pendant toute la durée du chantier.
- ARTICLE 5: Les travaux pourront être entrepris à compter du 19 Septembre 2022 et devront être terminés le 10 Octobre 2022. Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.
- **ARTICLE 6**: Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, après avis donné 8 jours à l'avance à la Mairie, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté. Pendant la durée du chantier, les abords seront protégés des salissures et périodiquement nettoyés.
- ARTICLE 7: Le redevable bénéficiaire est tenu d'acquitter le droit de voirie qui lui sera adressé 7, rue André Marie Ampère 34670 GIGEAN par les services de la Trésorerie Municipale. Soit 48.60 € (quarante huit euros et soixante centimes), correspondant au tarif de 2.70 € par semaine et par m², pour une surface de 6.00 m² arrondi à 6 m² pendant 3 semaine(s), conformément au catalogue des tarifs établi par la Ville.
- ARTICLE 8 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gène et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.
- **ARTICLE 9** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservées.
- ARTICLE 10: La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou par toute autre raison d'intérêt général.

Les sanctions administratives seront exécutées sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient s'appliquer.

- ARTICLE 11 : La présente autorisation ne vaut pas autorisation de construire et ne dispense pas de procéder aux formalités relatives au droit de l'urbanisme. Dans ce cas, l'occupation du domaine public ne pourra être que postérieure à l'autorisation d'urbanisme.
- ARTICLE 12 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

Robert MENARD Pour le Maire par délégation L'Adjoint délégué

Signé par : YVON MARTINEZ Date : 02/09/2022 Elu chargé de la voirie et du stationnement

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT A PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIO, DANS LE PLUM DE DEUX MOIS.

TER DE SA NOTIFICATION /



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE VILLE de BEZIERS

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

ARRÊTÉ N°1756

Notifié le

Notification reçue le

Publié le

Certifié exécutoire, le Maire

Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture

Service : Voirie

POLICE DE LA CIRCULATION

PERMIS DE STATIONNEMENT

Rue de Valmy

Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour les véhicules de l'entreprise

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 :

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 325-1 et suivants, L. 411-1, R. 130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants et R.417-10;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1et suivants et R.116-2;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

VU la délibération n° 03 du Conseil Municipal du 13 décembre 2021 prenant acte du débat sur la politique tarifaire 2022,

VU la demande de C DECOR FACADES, en date du 30 Août 2022, qui souhaite effectuer des travaux de ravalement de façade, en occupant temporairement le domaine public, Rue de Valmy.

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 19 Septembre 2022 et jusqu'au 10 Octobre 2022, C DECOR FACADES (siret n° 390 480 739 000 56), sis 7 rue André Marie Ampère 34670 GIGEAN est autorisé à occuper le domaine public au droit du n° 1 Rue de Valmy pour effectuer des travaux de ravalement de façade.

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction expresse de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet, à compter de sa notification / publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans le délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut être saisie au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 2 : Pour l'exécution des travaux, les mesures suivantes sont prises :

Au droit du n°1 Rue de Valmy:

- le stationnement sera interdit et uniquement autorisé pour les véhicules de l'entreprise et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux

Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

- **ARTICLE 3**: Le requérant C DECOR FACADES est tenu d'acquitter le droit de voirie qui lui sera adressé, 7 rue André Marie Ampère 34 670 GIGEAN, par les services de la Trésorerie Municipale. Soit 33.00 € (trente trois euros) pour 10.00 m² correspondant à 1.10 € par semaine par m², pendant 3 semaine(s) conformément au catalogue des tarifs établi par la Ville.
- **ARTICLE 4**: Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par la société 3 jours avant le début des travaux.
- **ARTICLE 5**: Le requérant assurera la signalisation nécessaire de l'emprise du chantier par la mise en place des dispositifs de sécurité à destination du public.

Le véhicule devra être signalé et installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux immeubles, aux bouches d'incendie, etc..

- ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- **ARTICLE** 7 : Le requérant supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.
- **ARTICLE 8**: La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou par toute autre raison d'intérêt général.

Les sanctions administratives seront exécutées sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient s'appliquer.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

Robert MENARD Pour le Maire par délégation L'Adjoint délégué



ARRÊTÉ N°1757

Notifié le

Notification reçue le

Publié le

Certifié exécutoire, le Maire

Signé par : FABIEN CORONAS Date - 02/09/2022 Gestion domaine public Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture

Service : Voirie

POLICE DE LA CIRCULATION

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC Autorisation de Voirie : 34 032 21 T 0966

Accordée à : CHKAF Aziz

Pour occupation du domaine public : 55 rue Edouard Branly

Nature des travaux : ravalement de façade

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 :

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 325-1 et suivants, L. 411-1, R. 130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants et R.417-10;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1et suivants et R.116-2;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

VU la délibération n° 03 du Conseil Municipal du 13 décembre 2021 prenant acte du débat sur la politique tarifaire 2022,

VU la demande de CHKAF Aziz, en date du 29 Septembre 2022, qui sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage de type tunnel (Long. : 18m, Larg. : 1m, Haut. : 6m), en occupant temporairement le domaine public, 55 rue Edouard Branly,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sous réserve des droits des tiers, CHKAF Aziz, (SIRET n° 048 963 440 200 31) est autorisée à procéder à l'installation d'un échafaudage 55 rue Edouard Branly.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

- **ARTICLE 3**: La voie publique pourra être occupée suivant les dimensions déclarées, sans faire obstacle au libre écoulement des eaux, et seulement au droit de l'immeuble objet des travaux aux conditions suivantes :
- Signalisation diurne et nocturne (éclairage) réglementaire du chantier à la charge du demandeur. Les rubans de signalisation ne doivent pas être utilisés seuls pour délimiter le chantier mais uniquement pour renforcer sa visibilité
- Assurer la sécurité et la circulation permanente des usagers du domaine public, sauf arrêté de circulation spécifique, ainsi que le libre accès aux immeubles, mobiliers urbains, équipements de sécurité. Les zones piétonnes seront accessibles aux personnes à mobilité réduite.
- **ARTICLE 4** : La présente autorisation devra être affichée sur le terrain par les soins du demandeur pendant toute la durée du chantier.
- ARTICLE 5: Les travaux pourront être entrepris à compter du 26 Septembre 2022 et devront être terminés le 26 Novembre 2022. Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celleci sera réputée retirée.
- **ARTICLE 6**: Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, après avis donné 8 jours à l'avance à la Mairie, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté. Pendant la durée du chantier, les abords seront protégés des salissures et périodiquement nettoyés.
- **ARTICLE** 7: Le redevable bénéficiaire est tenu d'acquitter le droit de voirie qui lui sera adressé 36, rue Moreno 34 410 SAUVIAN par les services de la Trésorerie Municipale. Soit 388.80 € (trois cent quatre vingt huit euros et quatre vingt centimes), correspondant au tarif de 2.70 € par semaine et par m², pour une surface de 18.00 m² arrondi à 18 m² pendant 8 semaine(s), conformément au catalogue des tarifs établi par la Ville.
- **ARTICLE 8** : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gène et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.
- **ARTICLE 9** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservées.
- **ARTICLE 10**: La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou par toute autre raison d'intérêt général.

Les sanctions administratives seront exécutées sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient s'appliquer.

ARTICLE 11: La présente autorisation ne vaut pas autorisation de construire et ne dispense pas de procéder aux formalités relatives au droit de l'urbanisme. Dans ce cas, l'occupation du domaine public ne pourra être que postérieure à l'autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 12 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

Robert MENARD Pour le Maire par délégation L'Adjoint délégué



ARRÊTÉ N°1758

Notifié le

Notification reçue le

Publié le

Certifié exécutoire, le Maire

Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture

Service : Voirie

POLICE DE LA CIRCULATION

PERMIS DE STATIONNEMENT

Rue Edouard Branly

Chaussée rétrécie - Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour les véhicules de l'entreprise

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 :

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 325-1 et suivants, L. 411-1, R. 130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants et R.417-10;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1et suivants et R.116-2;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

VU la délibération n° 03 du Conseil Municipal du 13 décembre 2021 prenant acte du débat sur la politique tarifaire 2022,

VU la demande de CHKAF Aziz, en date du 30 Septembre 2022, qui souhaite effectuer des travaux de ravalement de façade, en occupant temporairement le domaine public, Rue Edouard Branly.

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 26 Septembre 2022 et jusqu'au 26 Novembre 2022, CHKAF Aziz (siret n° 4896 344 020 000 31), sis 36, rue Moreno - 34410 SAUVIAN est autorisé à occuper le domaine public au droit du n°55 Rue Edouard Branly pour effectuer des travaux de ravalement de façade.

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction expresse de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet, à compter de sa notification / publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans le délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut être saisie au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 2 : Pour l'exécution des travaux, les mesures suivantes sont prises :

Au droit du n°55 Rue Edouard Branly:

- la chaussée sera rétrécie en fonction de l'avancement des travaux
- le stationnement sera interdit et uniquement autorisé pour les véhicules de l'entreprise et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux

Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

- **ARTICLE 3**: Le requérant CHKAF Aziz est tenu d'acquitter le droit de voirie qui lui sera adressé, 36, rue Moreno 34410 SAUVIAN, par les services de la Trésorerie Municipale. Soit 88.00 € (quatre vingt huit euros) pour 10.00 m² correspondant à 1.10 € par semaine par m², pendant 8 semaine(s) conformément au catalogue des tarifs établi par la Ville.
- **ARTICLE 4**: Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par la société 3 jours avant le début des travaux.
- **ARTICLE 5** : Le requérant assurera la signalisation nécessaire de l'emprise du chantier par la mise en place des dispositifs de sécurité à destination du public.

Le véhicule devra être signalé et installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux immeubles, aux bouches d'incendie, etc..

- **ARTICLE 6**: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- **ARTICLE 7**: Le requérant supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.
- **ARTICLE 8** : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou par toute autre raison d'intérêt général.

Les sanctions administratives seront exécutées sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient s'appliquer.

ARTICLE 9: Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

Robert MENARD Pour le Maire par délégation L'Adjoint délégué



ARRÊTÉ N°1759

Notifié le

Notification reçue le

Publié le

Certifié exécutoire, le Maire



Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture

Service : Voirie

POLICE DE LA CIRCULATION

Chemin de Fonseranes - Rte de Capestang - Rte de Maureilhan - Avenue Henri Galinier - Rte de Maraussan Chaussée rétrécie - Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour les véhicules de chantiers

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 411-1 et R. 417-9 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1et suivants et R.116-2;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

VU la demande de CIRCET NEXLOOP pour le compte de BOUYGUES TELECOM, en date du 30 Août 2022, qui souhaite effectuer des travaux de tirage de la fibre, en occupant temporairement le domaine public, Chemin de Fonseranes

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

ARTICLE 1: A compter du 20 Septembre 2022 et jusqu'au 20 Octobre 2022,

Chemin de Fonseranes, Rte de Capestang, Rte de Maureilhan, Avenue Henri Galinier, Rte de Maraussan :

- la chaussée sera rétrécie le temps des travaux
- le stationnement sera interdit dix mètres de part et d'autre de l'emprise du chantier et autorisé pour le véhicule de chantier et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux.
- **ARTICLE 2**: Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.
- **ARTICLE 3**: Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.
- **ARTICLE 4** : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route.
- **ARTICLE 5**: Les services de la police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.
- ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- **ARTICLE 7**: Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

Robert MENARD Pour le Maire par délégation L'Adjoint délégué



ARRÊTÉ Nº1760

Notifié le

Notification reçue le

Publié le

Certifié exécutoire, le Maire



Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture

Service : Voirie

POLICE DE LA CIRCULATION

Rue de l'Industrie

Chaussée rétrécie - Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour les véhicules de chantiers

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 411-1 et R. 417-9 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1et suivants et R.116-2;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

VU la demande de SUEZ, en date du 31 Août 2022, qui souhaite effectuer des travaux de modification branchement AEP, en occupant temporairement le domaine public, Rue de l'Industrie

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

ARTICLE 1: A compter du 26 Septembre 2022 et jusqu'au 10 Octobre 2022,

Au droit du n°30 Rue de l'Industrie :

- la chaussée sera rétrécie le temps des travaux
- le stationnement sera interdit et autorisé pour le véhicule de chantier et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux.
- **ARTICLE 2**: Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.
- **ARTICLE 3**: Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.
- **ARTICLE 4** : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route.
- **ARTICLE 5**: Les services de la police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.
- **ARTICLE 6** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- **ARTICLE 7**: Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

Robert MENARD Pour le Maire par délégation L'Adjoint délégué



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE VILLE de BEZIERS

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

ARRÊTÉ Nº1761

Notifié le

Notification reçue le

Publié le

Certifié exécutoire, le Maire

Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture

Service : Voirie

POLICE DE LA CIRCULATION

PERMIS DE STATIONNEMENT

Rue du Puits des Arènes

Rue barrée - Circulation interdite - Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour le véhicule de chantier

Le Maire de la Ville de Béziers.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 325-1 et suivants, L. 411-1, R. 130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants et R.417-10;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1et suivants et R.116-2;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

VU la délibération n° 03 du Conseil Municipal du 13 décembre 2021 prenant acte du débat sur la politique tarifaire 2022,

VU la demande de LANGUEDOC ISOLATION, en date du 31 Août 2022, qui souhaite effectuer des travaux d'isolation combles, en occupant temporairement le domaine public, Rue du Puits des Arènes.

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le 12 Septembre 2022, LANGUEDOC ISOLATION (siret n° 326 232 824 000 36), sis KM 4 Route de Pézenas 34 500 BEZIERS est autorisé à occuper le domaine public au droit du n° 6 Rue du Puits des Arènes pour effectuer des travaux d'isolation combles.

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction expresse de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS. LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE WWW.TELERECOURS.FR

ARTICLE 2 : Pour l'exécution des travaux, les mesures suivantes sont prises :

Au droit du n°6 Rue du Puits des Arènes :

- le stationnement sera interdit et autorisé pour le véhicule de chantier et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux.

Rue du Puits des Arènes dans sa partie comprise entre la rue de l'ancienne comédie et la place Saint CYR :

- la rue sera barrée et la circulation sera interdite, l'accès aux riverains sera maintenu
- le stationnement sera interdit et autorisé pour le véhicule de chantier et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux.

Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

- **ARTICLE 3**: Le requérant LANGUEDOC ISOLATION est tenu d'acquitter le droit de voirie qui lui sera adressé, KM 4 Route de Pézenas 34 500 BEZIERS, par les services de la Trésorerie Municipale. Soit 11.00 € (onze euros) pour 10.00 m² correspondant à 1.10 € par semaine par m², pendant 1 jour conformément au catalogue des tarifs établi par la Ville.
- **ARTICLE 4** : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par la société 3 jours avant le début des travaux.
- **ARTICLE 5**: Le requérant assurera la signalisation nécessaire de l'emprise du chantier par la mise en place des dispositifs de sécurité à destination du public.

Le véhicule devra être signalé et installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux immeubles, aux bouches d'incendie, etc..

- **ARTICLE 6**: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- **ARTICLE 7**: Le requérant supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.
- **ARTICLE 8**: La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou par toute autre raison d'intérêt général.

Les sanctions administratives seront exécutées sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient s'appliquer.

ARTICLE 9: Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

Robert MENARD Pour le Maire par délégation L'Adjoint délégué

> Signé par : YVON MARTINEZ Date : 02/09/2022 Elu chargé de la voirie et du stationnement

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT AC PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL A "ER DE SA NOTIFICATION /
E DEUX MOIS.

LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE WWW.TELERECOURS.FR



ARRÊTÉ N°1762

Notifié le

Notification reçue le

Publié le

Certifié exécutoire, le Maire

Signé par: FABIEN CORONAS Date: 02/09/2022 Gestion domaine public Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture

Service : Voirie

POLICE DE LA CIRCULATION

PERMIS DE STATIONNEMENT

Rue Hector Berlioz

Rue Barrée - Circulation interdite - Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour un camion de déménagement - Réservation de la place

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 325-1 et suivants, L. 411-1, R. 130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants et R.417-10 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

VU la délibération n° 03 du Conseil Municipal du 13 décembre 2021 prenant acte du débat sur la politique tarifaire 2022.

VU la demande de Mme BIHAN Violette, en date du 29 Septembre 2022, qui souhaite effectuer un déménagement, en occupant temporairement le domaine public, Rue Hector Berlioz,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

ARTICLE 1 : Le 03 Octobre 2022, le permissionnaire Mme BIHAN Violette), sis 1, rue Berlioz - 34500 BEZIERS, est autorisé à occuper le domaine public au droit du n° Rue Hector Berlioz pour procéder à un déménagement.

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction expresse de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 2 : Pour ce déménagement, les mesures suivantes sont prises :

Au droit du n°1 Rue Hector Berlioz :

- le stationnement sera interdit et ce avec enlèvement immédiat des véhicules et uniquement autorisé pour le camion de déménagement
- réservation de la place par l'intéressé.

Rue Berlioz dans sa partie comprise entre l'avenue du 22 Août et la rue Solférino:

- la rue sera barrée et la circulation sera interdite, l'accès aux riverains sera maintenu
- le véhicule de déménagement entrera dans la rue Berlioz en marche avant depuis la rue Solférino et sera en contre sens le temps de l'intervention .
- le véhicule de déménagement ne pourra partir que par la rue Solférino (l'avenue du 22 Août étant fermée pour travaux)

Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

- **ARTICLE 3**: Le requérant Mme BIHAN Violette est tenu d'acquitter le droit de voirie qui lui sera adressé, 1, rue Berioz 34500 BEZIERS, par les services de la Trésorerie Municipale. Soit 22.00 € (vingt deux euros) correspondant au sol occupé par un véhicule pour un déménagement pour 1 jour(s), conformément au catalogue des tarifs établi par la Ville.
- **ARTICLE 4**: Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.
- **ARTICLE 5** : Le requérant assurera la signalisation nécessaire de l'emprise du chantier par le mise en place des dispositifs de sécurité à destination du public.

Le véhicule devra être signalé et installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux immeubles, aux bouches d'incendie, etc..

- **ARTICLE 6**: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- **ARTICLE 7**: Le requérant supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.
- **ARTICLE 8**: La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou par toute autre raison d'intérêt général.

Les sanctions administratives seront exécutées sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient s'appliquer.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

Robert MENARD Pour le Maire par délégation L'Adjoint délégué



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE VILLE de BEZIERS

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

ARRÊTÉ Nº1763

Notifié le

Notification reçue le

Publié le

Certifié exécutoire, le Maire

Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture

Service : Voirie

POLICE DE LA CIRCULATION

PERMIS DE STATIONNEMENT

Ouai Port Neuf

Rue barrée - Circulation interdite - Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour le véhicule de chantier

Le Maire de la Ville de Béziers.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 325-1 et suivants, L. 411-1, R. 130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants et R.417-10;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1et suivants et R.116-2;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

VU la délibération n° 03 du Conseil Municipal du 13 décembre 2021 prenant acte du débat sur la politique tarifaire 2022,

VU la demande de R BATIMENT, en date du 01 Septembre 2022, qui souhaite effectuer des travaux de démontage d'une grue, en occupant temporairement le domaine public, Quai Port Neuf.

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le 12 Septembre 2022, R BATIMENT (siret n° 901 892 463 000 26), sis 52 avenue Jean MOULIN 34 500 BEZIERS est autorisé à occuper le domaine public au droit du n° 19 Quai Port Neuf pour effectuer des travaux de démontage d'une grue.

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction expresse de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet, à compter de sa notification / publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans le délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut être saisie au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 2 : Pour l'exécution des travaux, les mesures suivantes sont prises :

Au droit du n°19 Quai Port Neuf:

- le stationnement sera interdit et uniquement autorisé pour un semi remorque et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux

Quai du Port Neuf dans sa partie comprise entre le rond point Pierre Brousse et la rue des Péniches (de 09 h à 12h):

- la rue sera barrée et la circulation sera interdite, l'accès aux riverains sera maintenu
- le stationnement sera interdit et uniquement autorisé pour un semi remorque et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux

Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

- **ARTICLE 3**: Le requérant R BATIMENT est tenu d'acquitter le droit de voirie qui lui sera adressé, 52 avenue Jean MOULIN 34 500 BEZIERS, par les services de la Trésorerie Municipale. Soit 22.00 € (vingt deux euros) pour 20.00 m² correspondant à 1.10 € par semaine par m², pendant 1 jour conformément au catalogue des tarifs établi par la Ville.
- **ARTICLE 4** : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par la société 3 jours avant le début des travaux.
- **ARTICLE 5**: Le requérant assurera la signalisation nécessaire de l'emprise du chantier par la mise en place des dispositifs de sécurité à destination du public.

Le véhicule devra être signalé et installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux immeubles, aux bouches d'incendie, etc..

- **ARTICLE 6**: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- **ARTICLE 7**: Le requérant supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.
- **ARTICLE 8**: La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou par toute autre raison d'intérêt général.

Les sanctions administratives seront exécutées sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient s'appliquer.

ARTICLE 9: Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

Robert MENARD Pour le Maire par délégation L'Adjoint délégué

> Signé par : YVON MARTINEZ Date : 02/09/2022 Elu chargé de la voirie et du stationnement

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT AC PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL A "ER DE SA NOTIFICATION /
E DEUX MOIS.



ARRÊTÉ N°1764

Notifié le

Notification reçue le

Publié le

Certifié exécutoire, le Maire

Signé par: FABIEN CORONAS Date: 02/09/2022 Gestion domaine public Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture

Service : Voirie

POLICE DE CIRCULATION

Rue de Saint GENIES

Rue barrée - Circulation interdite - Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour le véhicule de chantier

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L2212-2, L2212-5, L3221-4,

VU le Code de la Route, notamment les articles R417-10, R417-11 et L411-1,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-2, L115-1, L116-1 et suivants et R116-2,

VU le Code Pénal, notamment l'article 131-13

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'arrêté municipal du 14 Novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié,

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008,

VU la délibération n° 03 du Conseil Municipal du 13 décembre 2021 prenant acte du débat sur la politique tarifaire 2022,

VU la demande de EUROVIA LANGUEDOC ROUSSILLON, en date du 01 Septembre 2022, qui souhaite effectuer des travaux d'alignement et réfection de la chaussée, en occupant temporairement le domaine public Rue de Saint GENIES.

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique,

ARTICLE 1: à compter du 05 Septembre 2022 et jusqu'au 05 Novembre 2022,

Rue de Saint GENIES:

- la rue sera barrée et la circulation sera interdite, l'accès aux riverains sera maintenu
- le stationnement sera interdit et autorisé pour le véhicule de chantier et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux.
- ARTICLE 2 : Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.
- **ARTICLE 3**: Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.
- **ARTICLE 4** : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route.
- **ARTICLE 5**: Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.
- ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- **ARTICLE 7** : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

Robert MENARD Pour le Maire par délégation L'Adjoint délégué



ARRÊTÉ N°1765

Notifié le

Notification reçue le

Publié le

Certifié exécutoire, le Maire

Signé par: FABIEN CORONAS Date: 02/09/2022 Gestion domaine public Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture

Service : Voirie

POLICE DE LA CIRCULATION

Rue Ferdinand de Lesseps

Chaussée rétrécie - Circulation alternée - Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour les véhicules de l'entreprise

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6:

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 411-1 et R. 417-9 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1et suivants et R.116-2;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

VU la demande de SOGETREL - AFBATI - RHTP - ORANGE, en date du 29 Septembre 2022, qui souhaite effectuer des travaux de création d'une ligne Télécom, en occupant temporairement le domaine public, Rue Ferdinand de Lesseps

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS.

LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE WWW.TELERECOURS.FR

ARTICLE 1: A compter du 26 Septembre 2022 et jusqu'au 06 Octobre 2022,

Au droit du n°10 Rue Ferdinand de Lesseps :

- la chaussée sera rétrécie en fonction de l'avancement des travaux
- la circulation sera alternée manuellement ou par feux de chantier pendant la durée des travaux
- le stationnement sera interdit et uniquement autorisé pour les véhicules de l'entreprise et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux
- **ARTICLE 2**: Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.
- **ARTICLE 3**: Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.
- **ARTICLE 4** : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route.
- **ARTICLE 5**: Les services de la police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.
- ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- **ARTICLE 7**: Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

Robert MENARD Pour le Maire par délégation L'Adjoint délégué